

## Arrêt

n° 237 583 du 29 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 2000 à Kindia. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*En août 2018, votre père provoque un accident de voiture suite auquel une personne décède et disparaît directement après cela. Quelques jours après l'accident, un ami de votre père, [Y.], contacte votre mère pour lui dire que la famille du défunt va venir se venger sur votre famille étant donné que votre père est introuvable.*

*Votre mère décide alors de prendre la fuite avec vous pour se réfugier chez une de ses amies à Friguiagbé. Vos deux frères vous rejoignent là-bas et vous partez tous les quatre le soir même pour Coyah, dans la famille de votre mère.*

*Là-bas, votre mère apprend que votre maison a été saccagée par la famille du défunt et que celle-ci profère des menaces de mort contre votre famille. Votre mère décide donc de rassembler de l'argent pour que vous et vos frères puissiez quitter le pays. Elle met pour cela un terrain en vente et vous restez dans la famille de votre mère pendant environ un mois, le temps que la transaction du terrain se termine. Une fois l'argent reçu, votre mère le remet à votre frère aîné et vous quittez votre pays en septembre 2018, sans document d'identité.*

*Vous arrivez en Belgique le 06 février 2019 et vous introduisez alors une demande de protection internationale le même jour auprès de l'Office des Etrangers.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie aux décisions prises en date du 22 février 2019 et du 20 mai 2019 par le service des Tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. En date du 06 mai 2019, vous avez présenté l'original d'un extrait du registre de naissance établi à votre nom, au service des Tutelles qui, par sa décision du 20 mai 2019, a estimé que vous ne remplissiez pas les conditions visée par l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » et a donc maintenu la décision du 22 février 2019 (voir dossier administratif). Selon vos dire, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Cependant, un arrêt n'a pas encore été pris à ce jour. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ensuite, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par des membres de la famille de la personne décédée dans l'accident provoqué par votre père (voir notes de l'entretien personnel p. 5).*

*Il y a lieu, dans un premier temps, de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, votre conflit interpersonnel avec une famille suite à l'accident provoqué par votre père relève de faits de droit commun, strictement privés, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.*

*Neanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard, de sérieux doutes se posant quant aux craintes de menaces invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*En effet, il ressort de votre récit que vous faites preuve d'inconsistance, d'imprécision et d'incohérence sur l'ensemble des éléments pertinents censés étayer votre crainte.*

*Tout d'abord, le Commissariat général estime peu crédibles les explications que vous apportez au sujet des conséquences de l'accident provoqué par votre père. De fait, interrogé sur l'identité de la victime, vous vous montrez incapable de dire qui était cette personne, évoquant simplement qu'il s'agissait d'un jeune homme (voir notes de l'entretien personnel p. 8). Vous n'êtes pas plus capable de fournir la moindre information sur la famille qui vous menace (voir notes de l'entretien personnel p. 12). Confronté à ce manque d'information sur des éléments cruciaux, puisque cette personne et sa famille sont au cœur des menaces de mort que vous invoquez et qu'il est donc étonnant que vous n'en sachiez pas plus, vous répondez à deux reprises que vous n'avez pas demandé parce que vous n'étiez qu'un gamin et vous ajoutez que vous avez essayé de demander à votre mère, mais que celleci refusait de vous répondre parce que vous étiez un enfant (voir notes de l'entretien personnel pp. 10 et 12). Cependant, au vu de votre âge au moment des événements, soit entre 17 et 21 ans et du fait que vous n'étiez dès lors plus un enfant, il y a lieu constater que votre incapacité à fournir des informations circonstanciées, précises et cohérentes quant aux acteurs centraux de votre récit, entame sérieusement la crédibilité de l'existence de cette victime et, par conséquent, de celle des menaces de sa famille et donc de votre crainte.*

*En outre, vous vous montrez tout aussi incohérent et imprécis lorsqu'il s'agit de relater les raisons de votre crainte. Vous expliquez tout d'abord l'existence de ces menaces de mort en affirmant qu'en Guinée, lorsqu'on tue quelqu'un, la famille du défunt vient systématiquement se venger sur les membres de famille du responsable (voir notes de l'entretien pp. 7 et 11), mais n'étayez en rien cet état de fait. Vous affirmez également que vous étiez au courant des menaces parce que l'ami de votre père, [Y.], tenait votre mère au courant des rumeurs qu'il entendait (voir notes de l'entretien personnel pp. 11 et 14). Le seul fait que vous rattachez aux menaces de mort est le saccage qui aurait eu lieu dans votre maison à Foulaya. Vous vous montrez toutefois très vague à ce sujet, en n'évoquant que des fenêtres et portes cassées (voir notes de l'entretien personnel p. 6) et n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi il n'y a aucune suite à ce délit à l'encontre de votre bien (voir notes de l'entretien personnel p. 15), ce qui rend l'existence de cet épisode peu crédible.*

*De manière générale, durant la totalité de l'entretien, vous vous retranchez systématiquement derrière une grande passivité face aux événements jalonnant votre parcours, qui serait due à votre jeune âge au moment des faits, pour expliquer la faiblesse des informations à votre disposition. Or, à l'instar de ce qui a été dit plus tôt, il apparaît que vous n'étiez plus un enfant et que cette explication ne suffit dès lors pas à établir votre crainte.*

*De plus, le Commissariat général relève dans votre récit que vous n'avez été victime d'aucune menace directe de mort à votre rencontre, que ce soit à Kindia, à Friguiagbé ou à Coyah (voir notes de l'entretien personnel p.14). Par ailleurs, toujours selon vos dires, votre mère, restée à Coyah, n'évoque aucune menace ou ennuis liés à la famille du défunt, entre le moment où vous partez en septembre 2018 et votre dernier contact avec elle en avril 2019 (voir notes de l'entretien personnel p. 4). Confronté à cela et aux raisons pour lesquelles vous pourriez encore avoir des problèmes avec cette famille, vous répondez en vous basant sur un ensemble de faits hypothétiques et vous montrez incapable d'avancer des éléments pertinents qui viendraient attester d'un réel risque d'atteintes graves à votre rencontre (voir notes de l'entretien personnel p. 15).*

*Force est de constater qu'à l'issue de cette analyse, vos nombreuses imprécisions, incohérences et inconsistances au niveau des éléments fondamentaux de votre crainte invoquée, ainsi que l'absence de problèmes concrets avec cette famille, tant dans votre chef que dans celui de votre mère, ne permettent pas d'établir la crédibilité d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Le Commissariat général note également qu'il ressort de votre récit que vous ne demandez l'aide de vos autorités à aucun moment alors que vous êtes menacé de mort et que votre maison est saccagée. Sur cette absence globale de recours à la protection de vos autorités, nous n'apportez pas de justification suffisamment probante, vous en tenant à dire une première fois que, dans la panique personne n'y avait pensé, puis que votre mère avait dit que comme votre père s'était enfui, votre famille ne pouvait pas*

porter plainte (voir notes de l'entretien personnel p. 11). Interrogé une deuxième fois sur les raisons de l'absence de plainte aux autorités, vous n'apportez aucune réponse (voir notes de l'entretien personne p. 15). Le Commissariat général considère dès lors que cette absence de recours aux autorités, que vous ne parvenez pas à justifier de manière satisfaisante et constante, vient appuyer l'absence de risque réel d'atteinte grave à votre encontre. Par ailleurs, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute avoir introduit devant le Conseil d'Etat un recours contre la décision du service de Tutelle contestant sa minorité et dont l'Office des Etrangers a déduit qu'il est né le 01/01/2000.

2.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Il critique tout d'abord la décision du service de tutelle contestant l'âge qu'il revendique, soulignant en particulier que l'âge retenu par l'Office des étrangers et la partie défenderesse ne correspond ni à l'âge qu'il revendique ni à son âge le plus bas résultant du test osseux réalisé, contrairement à l'enseignement d'un précédent arrêt du Conseil qu'il cite.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans son récit, reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir pris en compte son jeune âge. Il cite diverses sources de doctrine et un arrêt du Conseil relatif au groupe social de la famille. Il sollicite encore le bénéfice du doute.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Extrait du registre de naissance ;
- 4. Avis de fixation et recours (Conseil d'Etat) ; »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet*

*1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*. L'édit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. La décision attaquée est partiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte et le risque réel qu'il invoque.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur l'appréciation de la crédibilité de son récit et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.5. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être exposé à des atteintes graves. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue qu'en cas de retour dans son pays, le requérant sera exposé à des atteintes graves. La partie défenderesse souligne encore que le requérant ne fait état d'aucune menace concrète dirigée contre sa personne et estime que la crainte qu'il invoque est en tout état de cause hypothétique.

4.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la réalité du risque allégué par le requérant pour établir à suffisance. Ils portent, en effet, sur le principal événement invoqué pour justifier sa crainte, à savoir l'accident de voiture avec mort d'homme impliquant son père, le requérant ne pouvant fournir aucune indication ni sur les circonstances de cet accident, ni sur l'identité de sa victime ni sur les auteurs des menaces qu'il dit redouter. Il se montre également incapable de fournir la moindre information au sujet de la situation actuelle de ses parents et de ses frères. Dans la mesure où il n'étaye son récit d'aucun élément de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que

ses dépositions n'ont pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent d'établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.8. Dans son recours, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge. A cet égard, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que le Service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision ou à un arrêt du Conseil d'Etat et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une décision du Service des Tutelles. L'avis de fixation devant le Conseil d'Etat joint au recours ne permet dès lors pas de justifier une appréciation différente. Le Conseil observe encore que même à retenir l'âge le plus bas résultant du test osseux réalisé par le requérant, ce dernier aurait atteint l'âge de 18 ans avant le 11 octobre 2019, date de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). L'argumentation développée à ce sujet dans le recours ne permet dès lors pas de mettre en cause les conditions de cette audition ni le motif de l'acte attaqué constatant l'absence de besoin procédural spécial du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a été entendu pendant 3 heures et 20 minutes par la partie défenderesse le 11 octobre 2019 (dossier administratif, pièce 7) et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son profil particulier. Interrogé à ce sujet à la fin de son audition, l'avocat du requérant ne développe aucune critique concrète au sujet du déroulement de celle-ci. Le recours ne contient pas non plus de critique spécifique à cet égard.

4.9. L'argumentation du requérant tend ensuite essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont conformes aux informations générales qu'il cite et à fournir différentes explications factuelles pour justifier les lacunes de son récit. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ni à combler les lacunes de son récit. En réalité, l'argumentation développée dans le recours impose au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.10. Sans se prononcer sur l'authenticité de l'extrait du registre des naissances joint au recours, le Conseil ne peut pas reconnaître de force probante à cette pièce dès lors qu'elle ne fournit aucune indication sur la réalité des menaces redoutées par le requérant.

4.11. Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En dépit de la formulation du dispositif du recours, il considère en particulier qu'il n'est pas utile d'examiner si les faits invoqués présentent un lien avec les critères requis par la Convention de Genève.

4.13. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14.Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE